

2016-06-063-DAP

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

nomenclature: 7.1.4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 JUIN 2016

**OBJET : TAXE LOCALE DUR LES ENSEIGNES ET LA PUBLICITE EXTERIEURE
(TLPE) – TARIFS APPLICABLES A COMPTER DE 2017**

L'an deux mille seize, le vingt-deux juin, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRÉSENTS

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, M. LAPEBIE, M. GONZALES, Mme BAULON, Mme DESTOUESSE, Mme BIRLES, M. LAURENT, Mme CORRIHONS, Mme MOUNIER, M. COUTIER, Mme CAMBRONERO, M. GARANS, Mme PICAT, M. DUBUS, Mme SAINT-AUBIN, Mme BISBAU, M. AJA, Mme PERIMONY-BENASSY, M. SAUBIETTE, M. ROBLES, M. POULAERT, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Mme DUPRE	procuration à	Mme BIRLES
M. HERVELIN	procuration à	Mme DUFAU
M. LECERF	procuration à	Mme SAINT-AUBIN
M. SALLABERRY	procuration à	Mme NOGARO
Mme MONTAUCET	procuration à	Mme BISBAU

ABSENTS EXCUSÉS

Mme FAURE

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs: 5

Nombre de votants : 32



**2016-06-063-DAP - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) –
TARIFS APPLICABLES À COMPTER DE 2017**

Le Maire rappelle que par délibération du 11 juin 1982 la commune a institué une taxe sur les emplacements publicitaires (TSE). Cette taxe est entrée en vigueur le 1er janvier 1983.

Le Maire expose que l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, a créé une nouvelle taxe, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), qui, à compter du 1^{er} janvier 2009 remplace la TSE.

A Tarnos, la substitution de la TLPE à la TSE a pu s'effectuer automatiquement sans qu'une délibération soit nécessaire. La TLPE s'est alors appliquée sur les seuls dispositifs de publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2009 avec les tarifs maximaux définis à l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire précise que depuis 2014, ces tarifs maximaux qui tiennent compte de la nature du dispositif et du nombre d'habitants de la commune sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Cependant, la commune doit délibérer pour préciser cette présente actualisation des tarifs. La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet 2016 pour une application à partir du 1^{er} janvier 2017.

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes, définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, soient :

- les publicités
- les enseignes
- les préenseignes.

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an à la superficie utile des supports taxables, hors encadrement.

Sont exonérés de plein droit, les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale 7 m², sauf délibération contraire de la collectivité.

Le Maire précise que le conseil municipal peut décider d'exonérer totalement, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, les enseignes, autres que scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m².

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support.

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle, effectuée avant le 1^{er} mars. Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter les choix suivants d'exonération et de réfaction ainsi que de fixer les nouveaux tarifs de la TLPE applicables à compter de 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son président,

Vu la loi n°2008-776 et plus particulièrement son article 171,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.2333-6 à L. 2333-16 et L. 2333-9 et L.2333-12,

Considérant que la Commune souhaite que les petites enseignes (de moins de 12 m²) ne soient pas taxées et que les moyennes (entre 12 et 20 m²) le soient au minimum,

DELIBERE

DECIDE d'exonérer totalement les enseignes, autres que scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,

DECIDE d'appliquer une réduction de 50 % de la taxe pour les enseignes dont la somme est comprise entre 12 et 20 m²

ADOpte les tarifs mentionnés dans le tableau suivant, à partir du 1^{er} janvier 2017 :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES

A compter de 2017	PROCEDE NON NUMERIQUE	
Superficie totale	<50 M ²	>50 M ²
Tarif par m ²	15,40 €	30,80 €

ENSEIGNES

A compter de 2017					
Superficie totale	< à 7 m ²	7 m ² à 12 m ²	12 m ² à 20 m ²	20 m ² à 50 m ²	> à 50 m ²
Tarif par m ²	Exonération	Exonération	Réfaction de 50 % 15,40 €	30,80 €	61,60 €

Vote: 32

Pour: 30

Abstention : 2 (Mme Delavenne et M. Claverie)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)
Pour extrait certifié conforme
Tarnos, le 23 juin 2016
Le Maire

